



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,  
15 janvier 2014, RG numéro 13/00902, Cour d'appel de  
Saint Denis de La Réunion, 2 juillet 2014, RG numéro  
13/00915 et Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,  
5 août 2014 RG numéro 13 /00108**

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 15 janvier 2014, RG numéro 13/00902, Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 juillet 2014, RG numéro 13/00915 et Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 5 août 2014 RG numéro 13 /00108. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2016, 23, pp.20-23. hal-02860345

**HAL Id: hal-02860345**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860345>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Divorce – Filiation – Preuve – Nouvelles technologies – Réseaux sociaux**

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 15 janvier 2014, RG n° 13/00902

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 juillet 2014, RG n° 13/00915

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 5 août 2014 RG, n° 13/00108

*Eléonore CADOU*

Les nouvelles technologies continuent de s'inviter dans le contentieux de droit de la famille<sup>2</sup>. Rien d'étonnant à cela, dans la mesure où la matière est dominée par le principe de la liberté probatoire, sous réserve des restrictions traditionnelles qui tiennent principalement aux modalités d'obtention de la preuve : ainsi en matière de divorce les preuves obtenues par violence ou par fraude seront-elles écartées sur le fondement de l'article 259-1 du Code civil, et les constats établis en violation du domicile de la vie privée achopperont sur l'article 259-2. Mais la façon particulièrement restrictive dont ces exceptions sont entendues par la Cour de cassation<sup>3</sup> démontre que la jurisprudence considère que, plus la question touche à la sphère privée, plus il est nécessaire d'admettre

---

<sup>1</sup> Sur cette question, v. E. CADOU, art. préc. (*in fine*), D. 2012 p. 2260.

<sup>2</sup> V. RJOI n° 17, 2013, p. 175 s.

<sup>3</sup> Pour la production du journal intime, admissible tant que son auteur ne démontre pas positivement que le conjoint se l'est procuré par violence ou par fraude, v. Cass. 1ère civ. 29 janvier 1997, Bull. civ. II n° 28. La preuve de l'absence de remise volontaire ne suffit pas à faire présumer la fraude : v. TGI Versailles, 18 décembre 2000, *Dr. fam.* 2001, 57, note H. LECUYER – *Contra* quelques décisions des juges du fond qui estiment que le journal intime est par nature un document qui ressort de l'intimité de la vie privée, et doit donc être écarté des débats sauf preuve d'une remise volontaire par son auteur : Paris 9 septembre 1999, *Dr. fam.* 2000, 24, note H. LECUYER ; TGI Caen 9 juin 2000, *Dr. fam.* 2000, 87, note H. LECUYER.

largement les modes de preuves. Ainsi, de façon relativement paradoxale, le droit au respect de l'intimité de la vie privée recule-t-il à mesure qu'il faut pénétrer au cœur des relations familiales.

Dans ces conditions les nouveaux modes de communication constituent des modes de preuve privilégiés : qu'il s'agisse de téléphone portable ou d'ordinateur, ces outils sont dotés d'une mémoire particulièrement précieuse lorsqu'il est question de prouver un adultère justifiant une demande en divorce, un train de vie incompatible avec l'octroi d'une prestation compensatoire, ou quelque turpitude justifiant que l'autorité parentale ou la résidence d'un enfant soit autrement distribuée. L'étude des décisions révèle que, d'une manière générale, les juges admettent ces modes de preuve dès lors qu'il n'est pas établi que l'auteur des messages en avait interdit l'accès par un code personnel et confidentiel<sup>1</sup>.

En droit de la famille, le secret des correspondances ne reprend finalement son empire que s'il est démontré que l'auteur avait effectivement œuvré pour préserver ledit secret. La carte SIM du téléphone cellulaire, le disque dur de l'ordinateur ou l'empreinte laissée sur les réseaux sociaux du net peuvent donc être de redoutables armes retournées contre ceux qui ont omis de protéger l'accès à leurs communications personnelles.

Ainsi le mari manipulateur s'exposera-t-il à ce que les SMS échangés avec son épouse soient dévoilés aux juges, pour démontrer « *les violences psychologiques subies, l'époux ayant fait du chantage entre un départ en vacances avec les enfants contre son renoncement aux biens immobiliers communs* » et le fait qu'il ait « *instrumentalisé les enfants pour faire pression* » sur son épouse [CA Saint Denis 2 juillet 2014, RG n° 13/00915].

Comme nous l'avons déjà vu dans un numéro précédent de cette revue<sup>2</sup>, la preuve peut également être extraite des conversations ou de simples déclarations faites sur une page Facebook ou tout autre réseau social. Ainsi l'épouse qui réclame une prestation compensatoire pourra-t-elle se voir opposer son oisiveté, aux motifs qu'elle « *ne justifie pas avoir recherché un emploi, et mentionne sur le*

---

<sup>1</sup> Pour des courriels, v. Toulouse 7 novembre 2006, *Dr. fam.* 2007, comm. 106 ; *adde* Aix-en Provence 6 mai 2010, *Dr. fam.* 2010, n° 164 : admission de la preuve par l'analyse du disque dur de l'ordinateur qui se trouvait dans la chambre du mari lequel avait quitté le domicile conjugal en y laissant son PC sans protection particulière ; Le fait que les preuves soient stockées dans un GSM professionnel ne suffit pas à convaincre les juges que l'accès a été effectivement été interdit au conjoint : admission de la preuve d'un adultère par des SMS prélevés sur un téléphone portable professionnel, v. Cass. 1<sup>re</sup> civ. 17 juin 2009, *Dr. fam.* 2009, comm. 124, note V. LARRIBAU-TERNEYRE.

<sup>2</sup> V. CA Saint-Denis 28 septembre 2012, *RJOI* n° 17, 2013, p. 176, où pour fixer la résidence principale de l'enfant chez le père la Cour d'appel relève quelques éléments démontrant l'instabilité de la mère, et conclut en estimant « *que les échanges sur Facebook (de la mère) avec sa fille sont également révélateurs de ce qu'elle préfère entretenir le conflit avec une adolescente plutôt que (...) se situer dans la résolution du conflit* ».

site *“Les copains d’avant” ne pas travailler par choix et par possibilité* » [CA Saint Denis 5 aout 2014 RG n° 13/00108].

La Cour d’appel de Saint Denis a également eu l’occasion de statuer sur la demande d’un père qui réclamait l’attribution de la résidence principale des enfants, en invoquant la débauche de la mère et de son nouveau petit ami. Celle-ci se défendait en prétendant qu’elle ne vivait pas avec ce dernier, et qu’en tout état de cause aucun comportement répréhensible ne pouvait leur être établi à leur rencontre.

Le père soutenait au contraire que la mère se livrait à la prostitution, et que son concubin fumait du zamal<sup>1</sup> en présence des enfants. Au soutien de ses allégations il produisait des informations publiées par les concubins sur leurs pages Facebook respectives : *«Selon les informations de la mère sur son profil Facebook, et contrairement à ses déclarations, elle serait de nouveau en couple depuis le 10 mai 2012, et fiancée depuis le 27 novembre de la même année* ». Le demandeur poursuit sa démonstration en affirmant par ailleurs que *« le profil du nouveau fiancé, auteur d’une attestation produite par l’appelante, le présenterait comme un fumeur de zamal qui mentionne, au nombre de ses citations favorites : “Fume, fume, fume avant que la vie ne te fume !” »*

Ces productions ont su convaincre les magistrats de la Cour d’appel : Après avoir constaté qu’*« il apparaît clairement que la mère se livre à la prostitution très loin de son domicile, dans la journée et hors de la vue des enfants des enfants »* et justement considéré *« que cette activité ne remet pas en en cause ses capacités éducatives »*,

la Cour poursuit en ces termes :

*« il n’en reste pas moins que les enfants peuvent être mis en contact avec l’individu, décrit comme un proxénète notoire, par conséquent un délinquant habituel qui encourt les foudres des textes répressifs, qui l’emmène sur son lieu d’activité et dont l’influence néfaste sur de très jeunes enfants n’a pas besoin d’être démontrée. À cela s’ajoute le fait que la mère a pour nouveau compagnon un usager régulier de cannabis, par conséquent un autre délinquant, qui fait l’apologie du zamal sur sa page Facebook »* ; [CA St Denis 15 janvier 2014, RG n° 13/00902].

La Cour d’appel de Versailles a récemment eu l’occasion de confirmer l’admissibilité des preuves extraites des données publiées sur les réseaux sociaux. Refusant d’écarter des débats les conversations d’une épouse sur sa page Facebook, la Cour a en effet rappelé que le degré de protection des données d’un tel compte est défini par son utilisateur. Sous l’onglet *« confidentialité »* de sa page, chacun dispose en effet des outils nécessaires pour en restreindre l’accès, en

---

<sup>1</sup> Cannabis réunionnais.

le réservant à certains amis, ou en l'ouvrant à tout public. En l'espèce, l'épouse – à qui il incombait de démontrer le caractère frauduleux de la captation – ne justifiait pas avoir configuré son compte pour qu'il soit inaccessible à son époux. La Cour en a déduit que les données produites avaient été dépouillées de leur caractère privé par la femme elle-même, puisqu'elle les avait publiées de son plein gré sur le réseau social<sup>1</sup>. Le mari était donc admis à les apporter au soutien de sa demande en divorce.

À l'étude le message jurisprudentiel s'avère donc de plus en plus clair : gare à ceux qui croient encore que la virtualité d'internet leur procure le don d'invisibilité, ou leur assure une quelconque impunité. Et tant pis pour ceux qui, vivant par procuration, donnent à voir sur les réseaux sociaux une image idéalisée de leur quotidien. Cette mise en scène publique d'une vie rêvée pourrait finalement tourmenter leur vie réelle jusque dans sa plus grande intimité.

---

<sup>1</sup> CA Versailles, 13 nov. 2014, n° 13/08736 JurisData n° 2014-027930.